

## QUESTION DE PRIVILÈGE

### LE CODE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Je vous fais maintenant part de ma décision sur la question soulevée lundi dernier, le 13 juin, par le secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Océans. Dans son intervention, le secrétaire parlementaire a tenté de clarifier un certain nombre de questions ayant trait à des allégations formulées contre lui par le député de Simcoe—Centre pendant les périodes des questions des 2 et 3 juin 1994.

Le secrétaire parlementaire soutient que les allégations du député voulant qu'il n'ait peut-être pas respecté le code fédéral sur les conflits d'intérêts ont miné sa crédibilité et, de ce fait, nuï à sa capacité de remplir ses fonctions de député. Il a ensuite fait savoir à la Chambre qu'il avait respecté le code sur les conflits d'intérêts et qu'il avait officiellement démissionné de son poste d'administrateur et de dirigeant de la société commerciale en cause. Il a aussi réfuté d'autres allégations formulées par le député de Simcoe—Centre.

[Français]

À partir des renseignements mentionnés au moment de l'échange et à la lecture des *Débats* des 2 et 3 juin, il m'apparaît qu'il s'agit manifestement d'une divergence de vues sur des faits. Je renvoie les honorables députés au commentaire 31(1) de la 6<sup>e</sup> édition de Beauchesne: «Un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne remplit pas les conditions qui en feraient une atteinte au privilège.»

[Traduction]

Je vous cite aussi la page 600 des *Journaux* du 4 juin 1975. Dans une décision sur une affaire d'allégations formulées par un député au sujet de la conduite d'un autre député, le président Jerome a indiqué que «les controverses portant sur des faits, des opinions et des conclusions à tirer des faits sont matière à débat et ne constituent pas une question de privilège».

• (1520)

Le leader du gouvernement à la Chambre a signalé que, à de nombreuses occasions, des députés ont pris la parole en invoquant une atteinte personnelle à leurs privilèges pour que paraisse au compte rendu leur interprétation d'une situation qui les concerne directement. À titre de Présidente, je prends ces questions très au sérieux et je comprends que les députés sentent le besoin d'exprimer leur point de vue. Lorsque je suis intervenu pendant l'exposé du secrétaire parlementaire, j'estimais qu'il avait réussi à présenter son argument.

[Français]

Tout ce qui est invoqué dans le cadre du privilège personnel ne constitue pas nécessairement le fondement d'une question de privilège. Il est du devoir de la Présidence de veiller à ce que le temps de la Chambre soit utilisé à bon escient et les députés

### Décision de la présidence

peuvent faciliter sa tâche à la Présidence en étant brefs dans leur présentation lorsqu'ils portent de tels sujets à l'attention de la Chambre.

[Traduction]

Je remercie le leader du gouvernement à la Chambre, le secrétaire parlementaire et le député de Simcoe—Centre pour leur collaboration.

Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur un rappel au Règlement.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

### LE NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**Le Président:** Le 1<sup>er</sup> juin 1994, le député de Winnipeg Transcona a invoqué le Règlement relativement à la désignation du statut de parti des députés du Nouveau parti démocratique. Je remercie le député de sa présentation détaillée et bien documentée; je remercie aussi les députés de Kingston et les Îles, de Laurier—Sainte Marie et de Kindersley—Lloydminster pour leur apport au débat.

Le député de Winnipeg Transcona demande que j'examine la demande des députés du caucus du Nouveau parti démocratique et rende une décision relativement aux sujets suivants: 1) qu'ils soient désignés comme néo-démocrates; 2) qu'ils siègent comme groupe et 3) qu'ils soient traités comme un parti reconnu pour certaines fins de procédure.

Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur ce rappel au Règlement. D'abord je vais examiner ce qui constitue un parti pour les fins de la procédure, question qui préoccupe la Chambre depuis longtemps. Le député de Winnipeg Transcona a présenté une longue argumentation voulant que la définition de «parti reconnu» dans la *Loi sur le Parlement du Canada* et les règlements du Bureau de régie interne ne s'applique qu'à certaines affaires relatives aux questions financières et aux indemnités. Il a soutenu qu'on ne devrait pas se servir de cette définition pour déterminer le sens de «parti» ou de «parti reconnu» dans le Règlement et notre pratique.

[Français]

Il souligne, par exemple, que le paragraphe 50(3) de la *Loi*, qui établit la composition du Bureau de régie interne mentionne expressément un groupe parlementaire qui «ne compte pas officiellement au moins douze députés». Cette mention, soutient-il, fait conclure à la possibilité qu'il existe un groupe parlementaire de moins de douze députés, qui soit quand même reconnu comme tel.

L'honorable député a exposé en détail les situations qui se sont présentées à la Chambre des communes en 1963, 1966 et 1979, quand de petits partis ont été reconnus de différentes manières pour les fins de la procédure et de la pratique. Il a aussi soutenu